



Compte-rendu du CSFPE du 7 février 2018

Olivier Dussopt qui présidait ce CSFPE a en introduction rappelé les quatre priorités du gouvernement en matière de relation avec les agents publics : instaurer un dialogue social plus fluide recentré sur les enjeux les plus importants (autrement dit la réduction du nombre des instances représentatives), individualiser la rémunération (le RIFSEEP doit prendre toute son ampleur) , accompagner les évolutions de carrière (s'agit-il du plan de départ volontaire annoncé le 1^{er} février ?) et élargir le recours au contrat.

Les concertations à venir seront l'occasion de débattre sur ces thèmes ainsi que sur les missions et le rôle des agents.

L'agenda social et les sujets qui y seront abordés est maintenu.

La loi « confiance » qui sera examinée en séance publique au Sénat à partir du 12 mars a d'ores et déjà été remaniée lors de son passage à l'Assemblée nationale. En particulier, le principe du non engagement de la responsabilité civile d'un agent pour faute de service est retenu dans la loi.

La CGT a fait une déclaration portant à la fois sur la situation générale et sur le texte principal soumis à ce CSFPE. La première partie de la déclaration est reproduite ci-dessous :

Monsieur le ministre,

Comme la vôtre, notre intervention s'organisera autour de deux axes : la situation générale d'une part et le texte soumis à l'examen du CSPFE d'aujourd'hui d'autre part.

Il est impossible de débiter ce CSFPE sans dire un mot du contexte lié à la Fonction publique.

En choisissant de faire le 1^{er} février, dans la situation déjà très dégradée liée au gel de la valeur du point, à la restauration du jour de carence, des annonces lourdes de nouveaux reculs majeurs pour les agents comme pour les missions publiques, le gouvernement a choisi – nous le regrettons et le déplorons – la voie de la confrontation.

Bien des choses ayant déjà été dites et écrites, la CGT ne va pas s'étendre dans cette instance mais elle tient à vous signifier que le plan de départs volontaires, le recours accru au non titulariat et à la précarité, la diminution des instances de concertation, la remise en cause du système de rémunération via l'accroissement du salaire au mérite, toutes ces mesures, ajoutées à celles déjà mises en œuvre constituent pour notre organisation un véritable basculement social que nous n'acceptons pas alors que nous sommes évidemment favorables à de véritables réformes de progrès.

Si votre lettre conjointe avec M. Darmanin du 2 février tente « d'arrondir les angles », les déclarations de M. Castaner – pour ne parler que de lui - faites hier, viennent souligner que le projet que vous portez est bien la mise en cause du socle progressiste que la Fonction publique et le statut ont permis de construire durant des décennies.

Enfin, la méthode - brutale et unilatérale – laisse peu d'espoir sur le fait que nous ayons la même conception du dialogue social !

1. **Projet de décret portant application de l'article L. 114-1 du Code de la sécurité intérieure**

La loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme a modifié l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure qui autorise la réalisation d'enquêtes administratives préalables aux décisions de recrutement, d'affectation, d'autorisation, d'agrément ou d'habilitation concernant les emplois publics participants à l'exercice des missions de souveraineté de l'Etat et ceux relevant du domaine de la sécurité ou de la défense.

La nouvelle version de l'article L. 114-1 étend, d'une part, le pouvoir d'enquête administrative en cours d'exercice des fonctions ou des missions en vue de vérifier si le comportement des personnes physiques intéressées demeure compatible avec ces fonctions ou missions. D'autre part, elle tire les conséquences d'une incompatibilité du comportement du fonctionnaire concerné. En cas d'incompatibilité et d'impossibilité de procéder à un changement d'affectation de l'intéressé dans d'autres fonctions, l'administration qui l'emploie prononce sa mutation dans l'intérêt du service ou procède à sa radiation des cadres, s'il fait peser une menace grave sur la sécurité publique. La mutation dans l'intérêt du service et la radiation interviennent après mise en œuvre d'une procédure contradictoire qui prévoit la consultation d'un organisme paritaire.

L'objet du présent décret est de créer cet organisme pour la fonction publique de l'Etat. Il précise la composition et le fonctionnement de la commission consultée par l'autorité de nomination d'un fonctionnaire de l'Etat préalablement à la prise d'une mesure de mutation dans l'intérêt du service ou de radiation des cadres.

Il prévoit que les personnes qui font l'objet d'une enquête administrative soient informées de la consultation des traitements automatisés de données à caractère personnel relevant de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

La deuxième partie de la déclaration liminaire de la CGT porte sur ce texte :

« Enfin, la méthode - brutale et unilatérale – laisse peu d'espoir sur le fait que nous ayons la même conception du dialogue social !

D'ailleurs, pour en venir à l'ordre du jour du CSFPE, la première des remarques de la CGT, est que - une fois de plus – nous étions en droit d'attendre beaucoup mieux, s'agissant de textes aux lourds enjeux.

Plutôt, que convoquer un CSFPE dans l'urgence, le gouvernement aurait été mieux inspiré en ouvrant une véritable concertation dès l'examen de ce qui était encore un projet de loi sur la sécurité intérieure à l'automne dernier.

En effet, les clauses qu'il a lui-même introduites auraient largement justifié un débat très en amont avec les organisations syndicales représentatives de la Fonction publique.

Car, au fond, pour la CGT, l'objet de notre divergence ne porte pas tant sur les décrets examinés aujourd'hui et la mise en place de la commission qui ne sont que les déclinaisons de l'article L114-1 de la loi (même si elle pose des questions -voire des réserves - importantes -par exemple, le fait que les membres de la commission n'auront pas accès à l'intégralité des documents constituant le dossier -) cette commission ne constitue pas globalement un recul. En revanche, à nos yeux l'article incriminé, lui, en constitue un.

Evidemment, le sujet évoqué est extrêmement sensible et essentiel, et ce n'est pas la CGT qui - de près ou de loin - laissera entendre que la lutte indispensable contre ceux qui commettent des actes irréparables et intolérables est un combat mineur dont notre organisation se désintéresserait. Mais, affirmer cela haut et fort ne saurait être synonyme qu'il ne puisse y avoir débat et même désaccords sur les politiques à mener pour empêcher ou endiguer la barbarie.

Or, dans le cas d'espèce, la CGT considère que l'article L114-1 – en l'absence de faits constitués et prouvés – fait reposer la procédure, pouvant aller jusqu'à la révocation de l'agent public, sur des soupçons dont, une fois encore, on ne pourra connaître ni l'intégralité ni même sans doute les pièces les plus importantes.

La CGT estime donc que les garanties nécessaires ne sont pas apportées.

Faut-il rappeler qu'en 1983 l'enquête préalable de moralité précédant l'embauche d'un fonctionnaire avait été abrogée en raison, justement, de sa subjectivité et des interrogations qu'elle soulevait, au profit de l'inscription au casier judiciaire.

De surcroît, une loi n'est pas faite que pour quelques mois. Or, nul ne peut affirmer, que demain, d'aucuns ne pourraient pas se servir d'un tel outil législatif – qui laisse beaucoup trop de flou - pour sanctionner des opinions religieuses, politiques ou même des engagements syndicaux.

Or, pour la CGT, il s'agit là de libertés fondamentales qui ne peuvent souffrir la plus minime remise en cause, y compris dans la Fonction publique.

Ce sont ces raisons qui nous amèneront à voter contre le décret soumis en tant, encore une fois, qu'il n'est que la conséquence d'une loi que nous n'approuvons pas.

Et nous nous abstiendrons en conséquence sur tous les amendements. »

La CFE-CGC demande que La commission ne puisse être saisie qu'après la mise en œuvre de la procédure contradictoire préalable prévue au chapitre Ier du titre II du Livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

La CFE-CGC demande que les missions de la commission prévue à l'article L.114-1 du code de la sécurité intérieure sont assurées par la commission de recours du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – CFDT – FSU – Solidaires

Abstention : CGT – FO – UNSA

La CFE-CGC dépose une série d'amendements de repli dont le 1^{er} supprime les restrictions concernant l'origine des représentants des personnels siégeant dans la commission.

Le gouvernement accepte d'élargir les conditions au fait d'exercé ou d'avoir exercé l'une des fonctions des agents comparaissant devant la commission.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC les représentants de l'administration issus de la même administration que le fonctionnaire dont la situation est examinée en séance.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC précise les conditions fixées pour siéger à la commission (être fonctionnaire de l'Etat ou occuper un emploi supérieur à la décision du Gouvernement) concernant les représentants de l'administration.

Le gouvernement donne un avis favorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

La CFE-CGC demande que chaque organisation syndicale dispose de deux fois plus de suppléants que de titulaires.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC demande que le fonctionnaire et, le cas échéant, les autres personnes convoquées devant ladite commission ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour.

Le gouvernement émet un avis partagé.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU – UNSA

Abstention : CGT – FO – Solidaires

La CFDT fixe un nombre minimal (5) de représentants des organisations syndicales.

Le gouvernement donne un avis favorable en complétant l'amendement en prévoyant la répartition des sièges entre organisations dans l'hypothèse où elles seraient moins de 5.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT

Contre : CGC – UNSA

Abstention : – CGT – FO – CGC – FSU – Solidaires

La FSU veut caler la composition de l'organisation paritaire sur la composition des formations spécialisées et ainsi tenir compte de la représentativité et ne pas en limiter la composition à certains emplois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGC – CGT – FO – Solidaires

CFE-CGC demande la nomination d'un rapporteur qui proposerait des mesures d'instruction et d'enquête.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

L'UNSA demande que le délai de d'envoi des observations du fonctionnaire mis en cause soit porté de 15 à 30 jours.

Le gouvernement propose une rédaction alternative prévoyant que le délai peut être prorogé de 15 jours sur demande du fonctionnaire concerné.

L'UNSA retire son amendement.

L'UNSA souhaite que toutes les pièces produites lors de l'enquête soient communiquées, afin d'éclairer les membres de la commission en toute transparence.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – UNSA

Abstention : CGT – FO – FSU –Solidaires

La CFE-CGC demande que le président puisse décider de procéder à une confrontation des témoins ou à une nouvelle audition d'un témoin déjà entendu.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC demande que les experts ne puissent assister qu'à la partie des débats soit à la demande du fonctionnaire concerné, soit à la demande d'un des membres de la commission.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

La CFE-CGC demande que le quorum soit des trois quarts au moins.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFDT souhaite que la hiérarchie du fonctionnaire concerné soit systématiquement entendue.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – FSU – UNSA

Abstention : CGC – CGT – FO – Solidaires

La CFDT souhaite que la décision de renvoi de l'examen d'une affaire soit prise collégalement par la commission.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC

Abstention : CGT – FO – FSU –Solidaires – UNSA

La CFE-CGC demande que le rapporteur présente un rapport exposant les circonstances de l'affaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Pour : CGC

Contre : CFDT

Abstention : CGT – FO – CGC – FSU – UNSA - Solidaires

LA CFE-CGC demande que le supplément d'information prescrit par la commission soit systématiquement communiqué au fonctionnaire et à l'administration concernés, lesquels disposent d'un délai de 15 jours, à compter de leur réception, pour présenter, le cas échéant, des observations.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC demande que compte-tenu de la gravité des sanctions encourues, la complète information de la commission soit garantie ainsi que les droits de la défense : tous les éléments du dossier doivent être portés à la connaissance des parties concernées.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC

Abstention : CFDT – CGT – FO – FSU – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC demande qu'un délai de 15 jours soit accordé à la défense pour produire d'éventuelles observations.

Le gouvernement accepte de porter le délai à 8 jours.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU

Abstention : CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC supprime la voix prépondérante du président.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU

Abstention : CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC ajoute un alinéa prévoyant l'hypothèse où aucune des propositions soumises à la commission n'obtient l'accord de la majorité des membres présents. la commission est considérée comme ayant été consultée et ne s'étant prononcée en faveur d'aucune des propositions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT – CGC – FSU

Abstention : CGT – FO – Solidaires – UNSA

La CFE-CGC allonge le délai donné à la commission pour se prononcer, passant de 2 mois à 4 mois.

Le gouvernement fait courir le délai à compter de la date de convocation.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

L'UNSA dans un souci de cohérence avec son 1^{er} amendement demande de différer le délai laissé à la commission pour se prononcer, en le portant à deux mois (au lieu d'un mois), et trois mois (au lieu de deux mois) lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 8.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU – UNSA

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires

La CFE-CGC demande que, en cas de partage des voix, le Ministre informe la commission des motifs qui l'ont conduit à prononcer une des sanctions.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGC – FSU

Abstention : CFDT – CGT – FO – Solidaires – UNSA

Vote global sur le texte :

Contre : CGC – CGT – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CDFT – UNSA

2. Modification du décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets.

Les préfets ne bénéficiant ni du droit syndical ni du droit d'être représentés dans les instances consultatives, le présent projet de texte prévoit en conséquence que les dispositions relatives à la consultation de l'organisme paritaire prévue par l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ne leur soit pas applicables.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Contre : CDFT – CGC – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CGT – UNSA

3. Modification du décret n° 64-260 du 14 juillet 1964 portant statut des sous-préfets

Les sous-préfets ne bénéficiant ni du droit syndical ni du droit d'être représentés dans les instances consultatives, le présent projet de texte prévoit en conséquence que les dispositions relatives à la consultation de l'organisme paritaire prévue par l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure ne leur soit pas applicables.

Aucun amendement n'était déposé sur ce texte.

Vote global sur le texte :

Contre : CDFT – CGC – FO – FSU – Solidaires

Abstention : CGT – UNSA